# LE BAILLIAGE DU PALAIS

DE 1359 A 1712

PAR

ÉDOUARD LEROUX

# INTRODUCTION

Étude d'une juridiction royale parisienne qui a pour origine les droits de justice exercés par le Concierge du Palais de la Cité. Les limites chronologiques sont déterminées par la confirmation de ces droits, en 1359, et par la promulgation, en 1712, d'un édit marquant dans l'histoire du bailliage le début d'une nouvelle période.

# SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

# CHAPITRE PREMIER

LE CADRE HISTORIQUE.

Histoire du Palais. — Le Palais de la Cité est l'ancien Palais impérial de l'époque gallo-romaine, résidence royale depuis les rois mérovingiens, agrandi par Philippe le Bel, et siège fixe du Parlement depuis le début du xive siècle. Il conserve pourtant son nom de Palais royal.

Histoire du bailliage. — Les premières mentions des concierges du Palais remontent au début du règne de saint Louis. Par lettres patentes du 31 janvier 1359 (n. st.), le dau-

phin Charles, régent du royaume, fixa ses droits et les limites de sa juridiction. Dans la Cité, son ressort s'étend non seulement à toute la partie de l'île située à l'ouest de la ligne Pont-au-Change-Pont-Saint-Michel, mais aussi aux rues de la Barillerie, de la Calandre et de l'Orberie. Ce territoire ne varie pas jusqu'en 1674. Hors de l'enceinte de Philippe-Auguste, le concierge a droit de justice sur les treize hôtels des Francs-Mureaux, sis à Notre-Dame-des-Champs, et sur toute la chaussée depuis la porte Saint-Jacques jusqu'à la Maladrerie de la Banlieue. Plus tard, le faubourg Saint-Jacques, né à la fin du xve siècle, releva du « bailli et concierge », de même que le faubourg Saint-Michel construit dans le premier tiers du xviie siècle.

Un édit royal de février 1674 réduisit le bailliage aux « cours, enclos et galeries du Palais ».

# CHAPITRE II

CONCIERGES, BAILLIS, « BAILLIS ET CONCIERGES » DU PALAIS.

Concierges du Palais (1359-1460). — La charge de concierge du Palais est une fonction en vue et dotée de revenus appréciables évalués à 150 livres. Charles V la donne à des favoris, chambellans et conseillers. Durant les luttes civiles qui marquent le début du xve siècle, elle est l'objet d'ardentes compétitions. La reine Isabeau, puis le dauphin Louis, enfin le duc de Berry se l'approprient. L'article 23 de l'Ordonnance cabochienne (mai 1413) réunit ses revenus au domaine. L'Ordonnance est presque aussitôt abrogée, mais, au terme d'un procès pour la possession du titre de concierge, réclamé par la reine et deux autres personnages, le Parlement adopte cette réunion le 30 janvier 1417 (n. st.); la charge ne rapportera plus à son titulaire que 3 sous parisis par jour et un muid de blé par an. Jusqu'en 1444, elle va s'immobiliser entre les mains des chanceliers de France.

Le concierge se fait remplacer dans l'exercice de la justice par un bailli de la Conciergerie, mais doit payer l'amende en cas de mauvais jugement. Au xive siècle, la nomination du bailli n'appartient qu'au concierge. Au xve, le roi prétend parfois y procéder. Le refus du concierge, en 1455, de reconnaître le bailli nommé par Charles VII provoque un procès. Par arrêt du 9 février 1460 (n. st.), le Parlement confirme le droit du roi de nommer le bailli. Trois mois plus tard (12 mai 1460), le concierge résigne ses fonctions et son bailli le remplace avec le titre de « bailli et concierge ». Ce nouveau titre survécut à son titulaire.

« Baillis et concierges » (1460-1712). — La charge reste honorifique, mais redevient lucrative. Les « baillis et concierges » sont de robe courte. La prééminence de leur rang se marque aux audiences de la Grand'Chambre par la première place au rang des baillis, avant même le Prévôt de Paris. Après leur nomination, ils sont reçus et prêtent serment au Parlement.

Dans une première période (1460-1513), le roi donne la charge en manière de récompense. Des revenus nouveaux lui sont attribués. Quatre présidents de la Chambre des Comptes la détiennent successivement de 1466 à 1501. Le premier, Jean de la Driesche, reçoit le revenu des boutiques du Palais. Le second, Jacques Coictier, premier médecin de Louis XI, a, en outre, la disposition des bancs de procureurs. Ses successeurs jusqu'en 1513 conservent ce double privilège.

Au début de la seconde période (1513-1712), les droits de la charge de « bailli et concierge » se fixent définitivement. Les boutiques du Palais ayant été réunies au domaine en 1513, le « bailli et concierge » eut en compensation une rente annuelle de 600 livres qui vint s'ajouter aux gages anciens de 150 livres. Il continue de disposer des bancs et a la jouissance, au fond de la Grand'Salle, d'un logis distinct de l'Hôtel du bailliage.

La charge devient un office vénal. Elle se transmet par résignation ou survivance. Les Robertet, puis les Montmorency, de 1511 à 1574, les Harlay, de 1587 à 1616, se maintiennent en sa possession. Le prix de vente atteint 100,000 livres en 1616. A partir de 1660, les survivances redeviennent le procédé normal de transmission.

Hôtel du bailliage. — Construit en 1485, sur le côté nord de la Chambre des Comptes, il est la propriété des « baillis et concierges ». Quand il vient au Palais, le roi peut s'y retirer dans une chambre qui lui est réservée. Henri III intervient pour maintenir son statut. En 1617, le premier président au Parlement obtient du roi la permission d'acheter son hôtel au « bailli et concierge », pour la somme de 50,000 livres : des lettres patentes du 4 septembre de la même année déclarent l'hôtel uni à la charge de premier président.

# CHAPITRE III

#### LES AUTRES OFFICIERS DU BAILLIAGE.

Lieutenant général. — Il n'apparaît qu'après la disparition du bailli de la Conciergerie (1460). Choisi parmi les gens de lois, il est, jusqu'en 1531, nommé par le « bailli et concierge ». Sa charge est rarement viagère. Au début du xviie siècle, il achète la charge de lieutenant criminel récemment créée et prend le titre de lieutenant général civil et criminel, que ses successeurs conservent. Rôle important : dans sa juridiction, il dirige l'administration judiciaire et peut être « commis par la Cour » pour juger les procès déférés au bailliage; hors de sa juridiction, il met avocats et procureurs en possession de leurs bancs dans la Grand'Salle.

Procureur du roi. — Il est mentionné au tribunal du concierge depuis le début du xv<sup>e</sup> siècle. Sa part d'attributions dans l'administration de la justice n'est déterminée par le Parlement qu'en 1648. La disparition de l'avocat du Roi, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, augmente son importance.

Greffier. — Au début du xvie siècle, le greffier du bailliage est nommé par le roi. La tentative du « bailli et concierge », en 1533, pour ressaisir sa nomination échoue. Dès 1521, le greffe est érigé en office vénal. Son titulaire a, au xviie siècle, le titre de greffier en chef du bailliage.

Sergents et huissiers. — Les sergents royaux du bailliage sont au nombre de huit au xvie siècle. Ils tiennent leur office du roi et prêtent serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant. A partir de 1572, ils s'intitulent huissiers-sergents royaux. Ils ont le privilège d'exploiter dans toute la France.

## CHAPITRE IV

#### LA JUSTICE.

Organisation. — Local : la juridiction siège au fond de la Grand'Salle du Palais. — Fonctionnement : la périodicité dans les séances du tribunal n'apparaît pas avant le xviie siècle.

Justice criminelle. — Aux xive et xve siècles, le concierge juge les cas de haute justice, mais doit laisser au Prévôt de Paris l'exécution de ses sentences. Ce droit d'exécution ne lui appartient qu'à partir du xvie siècle : il est alors in pari gradu potestatis que le Prévôt dans l'étendue de la Prévôté. Depuis 1536, le Parlement le commet au jugement de cas criminels renvoyés par des justices royales de province. Ces commissions se fixent hientôt dans les procès débattus entre deux juridictions.

Justice contentieuse. — Les procès litigieux jugés au bailliage se classent en : 1) causes relevant normalement de lui : justiciables, avocats et procureurs, hôtes de passage (droit des personnes et droit des biens); 2) causes jugées par prévention à la requête de plaideurs étrangers à la juridiction (droit des biens); 3) causes renvoyées par le Parlement (droit des personnes). — Mentions d'épices.

Justice gracieuse. — A la demande des parties, les officiers du bailliage délivrent des actes concernant le droit des personnes. Par arrêt du 4 avril 1573, le Parlement déclare les notaires du Châtelet seuls compétents pour passer acte de contrats de donation ou de partage, mais le même arrêt reconnaît aux officiers du bailliage le droit d'apposer le scel

de justice sur les biens vacants dans la majorité des cas. L'inventaire des successions appartient aux officiers du Châtelet, l'acte de clôture aux officiers du bailliage.

## CHAPITRE V

#### LA POLICE.

Police générale. — Dans l'Enclos du Palais, les règlements de police promulgués au nom du bailli ont pour objet de faire régner le calme et la dignité au lieu où se rend la justice du roi. Dans le reste du territoire, mêmes mesures d'ordre que dans l'Enclos. Le lieutenant général contrôle les habitants et exécute les ordonnances du Parlement contre le colportage des libelles.

Police de la vie économique. — Aux xive, xve et xvie siècles, les visites des marchands du bailliage sont faites par les jurés de la ville reçus par le Prévôt de Paris : ils doivent demander l'autorisation du concierge et se faire assister dans leurs tournées par des sergents du bailliage. Le bailli prétend à l'indépendance en matière économique : par arrêt du 6 septembre 1608, le Parlement lui accorde la réception des maîtres et jurés des faubourgs, territoire de sa juridiction, et le droit de statuer sur les rapports des jurés de la ville visitant dans son ressort de la Cité.

Voirie. — Du xive à la fin du xvie siècle, le concierge, puis le « bailli et concierge » est voyer de sa juridiction. Au début du xviie siècle apparaît le voyer du bailliage chargé des mesures d'utilité se rapportant à l'entretien des bâtiments et à la liberté de circulation. Le nettoiement et l'entretien du pavé ne lui revient pas. Sous le contrôle des officiers du bailliage, les délégués des habitants établissent le rôle des taxes de voirie et traitent avec les entrepreneurs.

Marchands de l'Enclos. — A l'égard des merciers et libraires du Palais, le bailliage a un triple rôle : surveiller l'élection des préposés à la recette des loyers et au balayage; régler et contrôler les conditions de vente; veiller à l'observation des règlements édictés par le Parlement contre les dangers d'incendie : interdiction de cuisiner, de vendre de la poudre à canon.

# CHAPITRE VI

# LA JURIDICTION DU BAILLIAGE DU PALAIS AUX FAUBOURGS.

Les lettres de 1359 permettaient au concierge de déléguer ses pouvoirs de justice et de police à Notre-Dame-des-Champs à un maire et à des sergents. La mairie ne prit de l'importance qu'à la fin du xve siècle, quand augmenta le nombre de ses justiciables. Son personnel, dont la nomination revient au roi, dès la première moitié du xvie siècle, se compose d'un maire, d'un substitut du procureur du roi, d'un greffier et de quatre sergents. Le maire juge les cas de justice moyenne et basse de son ressort. Les appels de ses sentences se portent au bailliage. Il doit lui déférer les cas de haute justice. C'est au maire qu'appartient l'organisation du guet de nuit sur son territoire. Le lieutenant général du bailliage tient ses assises, à la mairie, au moins une fois par an.

La juridiction de la mairie et du bailliage sur tous les habitants des faubourgs Saint-Jacques et Notre-Dame-des-Champs n'est reconnue par le Parlement qu'en 1538. La mairie des faubourgs est supprimée en 1567, conformément à l'article 50 de l'Ordonnance d'Orléans (1560), confirmée par l'Ordonnance de Roussillon (1564). Les anciens justiciables du maire relèveront dès lors du bailliage au même titre que ses sujets de la Cité.

#### CHAPITRE VII

# LA RÉUNION DE 1674.

En février 1674, un édit royal réunit en même temps au Châtelet de Paris les justices seigneuriales de la ville et de sa

banlieue et la partie du territoire du bailliage sise en dehors de l'Enclos. Œuvre du Conseil de Police, créé par Louis XIV, il complète les mesures déjà prises pour l'unification de la police parisienne. Le préambule de l'édit explique que le désir de mettre fin aux conflits résultant de la prévention du Châtelet a été sa cause principale. A l'égard du bailliage, la réunion se traduit par la réduction de son ressort à une unité administrative logique.

#### CHAPITRE VIII

# LES RELATIONS DU BAILLIAGE DU PALAIS.

Dans l'Enclos du Palais. — a) Parlement. — La Cour défend les droits du bailliage contre les empiétements de toute juridiction.

- b) Chambre des Comptes. Elle surveille l'administration du bailliage sur les marchands de l'Enclos. C'est d'elle que relèvent les réparations et l'ameublement du siège de la juridiction.
- c) Basoche. Le bailliage reçoit les causes contentieuses des clercs et officiers poursuivis par des particuliers ou les poursuivant. Toutes les fois qu'il contrevient au privilège des clercs de ne relever que de leur tribunal, sa procédure est annulée par le Parlement, notamment en 1621, 1630 et 1642.
- d) Sainte-Chapelle. Les « baillis et concierges » sont paroissiens de la Sainte-Chapelle. Ils protègent l'ordre de ses cérémonies et de ses processions dans les salles du Palais. En 1552, le Parlement reconnaît aux officiers du bailliage le droit d'apposer le scel de justice sur les biens des chanoines décédés et de procéder aux inventaires en présence du trésorier.

Hors de l'Enclos du Palais. — a) Justices ecclésiastiques. — Le bailliage du Palais est en mauvais termes avec la justice de Saint-Germain-des-Prés et doit se défendre contre les tentatives du bailliage du For-l'Évêque d'attirer à sa barre les causes de ses justiciables.

- b) Justices seigneuriales. Le fief des Tombes et Poteries, franc-alleu, appelé au xvi<sup>c</sup> siècle fief Saint-André, du nom de son seigneur le président de Saint-André, forme depuis l'extension du faubourg Saint-Jacques une enclave dans le territoire du bailliage. Le maire entreprend sur ses justiciables : ces entreprises soulèvent au Parlement un procès porté, en 1547, au Conseil du roi. Des lettres royaux de 1550 attribuent au bailliage la haute justice du fief.
- c) Châtelet. Avant 1674 : les conflits naissent de la prétention du Châtelet d'exercer son droit de prévention dans toute la capitale. Les défenses du Parlement diminuent la fréquence des conflits sans les supprimer. De 1674 à 1712 : le droit réclamé par les sergents du Châtelet d'exploiter dans les nouveaux bâtiments du Palais provoque de nouvelles contestations. Elles sont à l'origine de l'édit royal en dix-sept articles, promulgué, en octobre 1712, pour servir de règlement entre les officiers du bailliage et ceux du Châtelet. Le bailliage obtient le droit d'exercer sa juridiction civile, de police et criminelle dans les cours et galeries neuves comme dans le reste de l'Enclos. Il est compétent pour connaître de tous les cas royaux et prévôtaux pouvant survenir au Palais, à l'exception de ceux qui concernent les vagabonds et les bannis. Les sentences criminelles des deux judirictions pourront être exécutées par les huissiers de chacune d'elle sur le territoire de l'autre sans son Pareatis, mais non les sentences civiles. En matière de scellé, enfin, le droit de suite est reconnu au bailliage et au Châtelet.

# CONCLUSION

Juridiction petite par son territoire, surtout depuis la réforme heureuse de 1674, le bailliage du Palais a occupé depuis le xiv<sup>e</sup> siècle une place importante dans l'organisation judiciaire de Paris.

# LISTES DES OFFICIERS DU BAILLIAGE PLANS PIÈCES JUSTIFICATIVES